

INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Contentieux

N°03/2012 – SAS DURNEY et autres c/ Commune du Muy – Décision d'opposition du Maire du Muy à la déclaration préalable du 4 octobre 2011 – Recours en annulation - TA TOULON n°1201130-1

Par requête en date du 25 avril 2012, la SAS DURNEY, l'EURL BLEU INDIGO et M. Gérard BROWN ont demandé l'annulation de la décision de refus du Maire du Muy à leur recours gracieux en date du 2 janvier 2012 consécutif à la décision d'opposition du Maire du Muy en date du 3 novembre 2011 à la déclaration préalable n°08308611D0174.

Les requérants sont propriétaires au lieu dit « Testavin » d'un terrain cadastré section BD n°233 d'une superficie de 1994 m² et la déclaration préalable tendait à la création d'un lot à bâtir de 1200 m² et d'un second lot de 794 m². Ce terrain se situe en zone NB du POS.

La Commune du Muy a motivé sa décision d'opposition à déclaration préalable en raison de l'insuffisance des équipements publics ou privés s'agissant de la voirie et des réseaux.

Suite au recours gracieux précité et en l'absence de réponse expresse est née une décision implicite de rejet qui est contestée devant le juge administratif.

Les requérants estiment illégale cette décision pour des motifs en premier lieu de légalité externe dont notamment le refus tardif de la Commune, analysé comme étant une décision de non opposition tacite qui ne peut être retirée. De plus la décision serait insuffisamment motivée.

En second lieu, sur la légalité interne, les requérants contestent l'insuffisance des équipements publics, en outre la DP ne porte que sur une division foncière le projet de construction devant faire l'objet d'un permis de construire.

Les requérants réclament au titre des frais irrépétibles la somme de 2 500 €.

Par jugement en date du 10 avril 2014 le Tribunal administratif de Toulon annule l'arrêté du Maire du Muy et la décision implicite de rejet, les frais irrépétibles restent à la charge des parties. Le juge considère qu'une décision de non opposition tacite était née et que l'arrêté d'opposition doit s'analyser comme procédant au retrait de l'autorisation tacite ce qui est illégal.

La défense était assurée par la DDTM.

N°07/2012 – Monsieur Jean-Michel MICHELIN et autres c/ Commune du Muy – Recours en annulation contre permis de construire de Monsieur Stéphane MARI - TA TOULON n° 1201848-1

Par requête en date du 13 juillet 2012 Monsieur Jean-Michel MICHELIN, Madame Jeanne-Marie BALLOY et Monsieur Jean DUCROS demandent l'annulation du permis de construire n° PC 083 086 12 D0003 de Monsieur Stéphane MARI délivré par Madame le Maire du Muy le 11 mai 2012.

Ce permis a pour objet la construction d'une maison individuelle comprenant un logement et un garage sur un terrain situé lieu-dit « Les Plaines » au Muy d'une superficie de 1 666 m² et une SHON de 110 m², terrain cadastré section AK n°24.

Les requérants estiment illégal le permis de construire aux motifs que le dossier était incomplet et qu'il comporte des vices de légalité interne.

En effet, le permis ne respecterait pas les termes de l'article NB3 1°- a du POS qui stipule que pour être constructible un terrain doit comporter un accès automobile.

De plus il ne respecterait pas également le même article en son paragraphe 2-b qui prévoit que les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce du chemin privé concerné.

Les requérants demandent en outre la condamnation solidaire de la Commune au titre des frais irrépétibles à la somme de 1 000 €

Par jugement en date du 17 avril 2014, le tribunal administratif de Toulon annule l'arrêté du Maire du Muy de délivrance du permis de construire aux motifs que le plan masse annexé à l'arrêté fait état d'un enclavement, sans servitude apparente d'accès et sans desserte du projet par les autres réseaux. Les frais irrépétibles sont à la charge des parties.

La défense était assurée par la DDTM.

N°08/2012 – Monsieur Jean-Michel MICHELIN et autres c/ Commune du Muy – Recours en annulation contre permis de construire de Monsieur Jean-Claude PERDEREAU - TA TOULON n° 1201877-1

Par requête en date du 18 juillet 2012 Monsieur Jean-Michel MICHELIN, Madame Jeanne-Marie BALLOY et Monsieur Jean DUCROS demandent l'annulation du permis de construire n° PC 083 086 12 D0025 de Monsieur Jean-Claude PERDEREAU délivré par Madame le Maire du Muy le 21 mai 2012.

Ce permis a pour objet la construction d'une maison individuelle comprenant un logement, un garage et une piscine, l'aménagement de deux aires de stationnement et la démolition d'un cabanon sur un terrain situé lieu-dit « Les Plaines » au Muy d'une superficie de 1 643 m² et une SHON de 110 m², terrain cadastré section AK n°25.

Les requérants estiment illégal le permis de construire aux motifs que le dossier comporte des vices de légalité interne.

En effet, la délégation consentie à l'adjoint délégué à l'urbanisme ne serait pas légale.

Le permis ne respecterait pas les termes de l'article NB3 1°- a du POS qui stipule que pour être constructible un terrain doit comporter un accès automobile.

De plus il ne respecterait pas également le même article en son paragraphe 2-b qui prévoit que les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce du chemin privé concerné.

Les requérants demandent en outre la condamnation solidaire de la Commune au titre des frais irrépétibles à la somme de 1 000 €

Par jugement en date du 17 avril 2014, le tribunal administratif de Toulon annule l'arrêté municipal aux motifs que le signataire en l'espèce M. Bernard CHARDES n'était pas habilité à signer l'acte, la commune n'apportant pas la preuve de la transmission de l'arrêté de délégation au contrôle de légalité antérieurement à l'arrêté contesté. Tous les autres moyens sont écartés. Les frais irrépétibles sont à la charge des parties.

La défense était assurée par la DDTM.

2014 - 74	COMMISSIONS MUNICIPALES DESIGNATIONS SUITE A DEMISSIONS
------------------	--

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Suite aux démissions de MM. Adriana PARRA et Hubert ZEKRI de leurs fonctions de Conseillers Municipaux, il convient de désigner de nouveaux membres au sein des Commissions Municipales dans lesquelles ils siégeaient.

Madame le Maire prend acte des candidatures :

Commission Travaux – Urbanisme
en remplacement de M. Adriana PARRA : Jean-Michel CHAIB

Commission Tourisme – Culture – Patrimoine
en remplacement de M. Hubert ZEKRI : Claude FORTASS

Commission Délégation de Service Public
en remplacement de M. Hubert ZEKRI : Claude FORTASS

Le Conseil Municipal est appelé à procéder dans les formes légales aux désignations précitées.

Le Conseil Municipal,

Procède dans les formes légales à l'élection de nouveaux membres au sein des Commissions Municipales.

Sont désignés :

Jean-Michel CHAIB, à l'unanimité des suffrages exprimés, a été déclaré élu pour siéger au sein de la **Commission Travaux - Urbanisme**.

Claude FORTASS, à l'unanimité des suffrages exprimés, a été déclaré élu pour siéger au sein de la **Commission Tourisme - Culture - Patrimoine**.

Claude FORTASS, à l'unanimité des suffrages exprimés, a été déclaré élu pour siéger au sein de la **Commission Délégation de Service Public**.

2014 - 75	MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DESIGNATION D'UN MEMBRE SUITE A DEMISSION
------------------	--

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Suite à la démission de MM. Adriana PARRA de ses fonctions de Conseillère Municipale, il convient de désigner un nouveau membre au Centre Communal d'Action Sociale, au sein duquel elle occupait cette fonction.

Madame le Maire prend acte des candidatures, procède dans les formes légales à la désignation.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Procède dans les formes légales à la désignation précitée.

Jean-Michel CHAIB, à l'unanimité des suffrages exprimés, a été déclaré élu pour siéger en qualité de membre au sein du **Centre Communal d'Action Sociale**.

2014 - 76	ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION CONSULTATIVE TECHNIQUE POUR LES MARCHES DES JEUDI ET DIMANCHE
------------------	---

Le Maire,

Indique à l'Assemblée que la Loi n° 73-1193 du 27 Décembre 1973 d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat, relayée par des Circulaires Préfectorales, invite les Communes à consulter les Représentants du Commerce Non Sédentaire lors :

- *D'attribution des emplacements*
- *Fixation des tarifs*
- *Mesure de sécurité*
- *Prise de sanction pour non-respect du Règlement*
- *Modification de la Réglementation des Marchés.*

Cette Commission placée sous l'autorité du Maire n'a qu'un avis consultatif.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des Elus.

	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Elus</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>Représentants les Syndicats des Commerçants Non Sédentaires présents sur le Marché du Muy</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Police Municipale</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Placier</i>	<i>1</i>	<i>1</i>

Le Maire propose de désigner :

Délégués Titulaires : *Bernard CHARDES, Calogero PICCADACI et Mario FOGLIA*

Délégués Suppléants : *Lina CIAPPARA, Edouard BARRE et Gil OLIVIER*

Le Conseil Municipal est appelé à valider la formation de la Commission comme indiquée ci-dessus et procéder dans les formes légales à l'élection des Représentants du Conseil Municipal.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Franck AMBROSINO, Liliane JOLY, Jean-Philippe BOSSUT, Ludivine RILAT qui font connaître qu'ils sont contre le vote, et Christian ALDEGUER, Claude FORTASS, Jean-Michel CHAIB qui s'abstiennent :

Valide la formation de la Commission Consultative Technique pour les Marchés des Jeudi et Dimanche comme indiquée ci-dessus.

Procède dans les formes légales à l'élection des Représentants du Conseil Municipal.

Sont désignés :

MM Bernard CHARDES, Calogero PICCADACI et Mario FOGLIA, à l'unanimité des suffrages exprimés, ont été déclarés élus pour siéger en qualité de **Délégués Titulaires au sein de la Commission Consultative Technique pour les Marchés des Jeudi et Dimanche.**

MM Lina CIAPPARA, Edouard BARRE et Gil OLIVIER à l'unanimité des suffrages exprimés, ont été déclarés élus pour siéger en qualité de **Délégués Suppléants au sein de la Commission Consultative Technique pour les Marchés des Jeudi et Dimanche.**

2014 - 77 **AMENAGEMENT FONCIER SUR LE TERRITOIRE DE LA BASSE VALLEE DE L'ARGENS**
Election des membres de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F.)

Le Maire,

Par lettre du 10 avril 2014, Monsieur le Président du Conseil Général a invité la Commune à faire procéder par le Conseil Municipal à l'élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis, appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en Mairie le mardi 10 juin 2014, soit plus de quinze jours avant le 30 juin 2014, date du Conseil Municipal.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après pour trois postes :

- *Jean-Stéphane CANTILHION DE LA COUTURE*
- *Gil OLIVIER*
- *Christian MAURINE*

qui sont de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la Commune.

La liste des candidats est ainsi arrêtée :

- *Jean-Stéphane CANTILHION DE LA COUTURE*
- *Gil OLIVIER*
- *Christian MAURINE*

Le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est appelé à désigner en qualité de membre de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F.) un Conseiller Municipal pour représenter Madame le Maire.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Franck AMBROSINO, Liliane JOLY, Jean-Philippe BOSSUT et Ludivine RILAT qui votent contre :

Procède dans les formes légales à l'élection précitée.

Sont désignés :

Membres Titulaires : Jean-Stéphane CANTILHION DE LA COUTURE et Gil OLIVIER

Membre Suppléant : Christian MAURINE

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Monsieur Sylvain SENES, Adjoint au Maire, en qualité de Membre de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) pour représenter le Maire.

2014 - 78 SUBVENTIONS COMMUNALES EXERCICE 2014

Françoise LEGRAIEN, Adjointe déléguée,

Indique à l'Assemblée, que de nombreuses associations ont déposé leur demande de subvention au titre de l'exercice 2014.

Chaque dossier réceptionné à ce jour a été analysé en vue de proposer un montant à verser.

Les associations n'ayant pas encore communiqué leurs souhaits feront l'objet d'un examen ultérieur et d'une délibération lors d'une prochaine séance.

Les montants proposés ont été soumis à la commission des finances du 16 juin 2014.

Le tableau ci-dessous est soumis à l'approbation des membres présents.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Françoise LEGRAIEN, Adjointe déléguée,

Vote les subventions aux associations mentionnées ci-dessous.

ASSOCIATIONS	Acompte 2014	Subvention sollicitée 2014	Subvention approuvée par la Commission des Finances (sans tenir compte de l'avance)	Subvention votée	Détail Votes
Sportives					
Rugby Club Argens	4 500,00 €	10 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	<u>Contre</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilat <u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Judo-Club Muyois	2 250,00 €	4 800,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Club de Karaté du Muy	650,00 €	1 500,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Roue d'Or Muyoise	1 150,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Diane Muyoise	3 500,00 €	7 500,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Tennis Club Muyois	1 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Boulomanes Muyois	2 250,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Billard Club Muyois		600,00 €	400,00 €	400,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Les Archers du Muy	1 450,00 €	3 500,00 €	2 900,00 €	2 900,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilat - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Expression par la Danse	850,00 €	2 000,00 €	1 700,00 €	1 700,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Ass Muyoise pour l'Education Physique et la Gymnastique Volontaire		1 000,00 €	800,00 €	800,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Club Randonnée Muyois		1 000,00 €	550,00 €	550,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib

Le Muy Football Club	4 500,00 €	18 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	<u>Contre</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal <u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
AAPPMA	1 250,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Le Muy Sports Culture et Solidarité	2 500,00 €	13 755,00 €	4 500,00 €	5 000,00 €	<u>Contre</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal <u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Activ’Bike Service	800,00 €	3 500,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	<u>Contre</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal <u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Azur rotor Club		300,00€	200,00 €	200,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Courir Ensemble		500,00 €	200,00 €	200,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Scolaires					
Ass. Sportive Mixte 2		600,00 €	400,00 €	400,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Coop scolaire Mixte 1- OCCE 83		700,00 €	400,00 €	400,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Union Sportive des Ecoles du Muy		1 000,00 €	400,00 €	400,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Association Sportive du Collège La Peyroua		800,00 €	400,00 €	400,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Association Sportive du Lycée Val d’Argens		600,00 €	400,00 €	400,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib

Foyer Socio Educatif Collège La Peyroua		400,00 €	400,00 €	400,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Patriotiques					
Souvenir Français		450,00 €	450,00 €	450,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Anciens Combattants du Front		450,00 €	450,00 €	450,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
FNACA		500,00 €	450,00 €	450,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Parents d'élèves					
FCPE		500,00 €	400,00 €	400,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Ass. Autonome de Parents d'Elèves		400,00 €	400,00 €	400,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Ass. Locale Parents d'Elèves		400,00 €	400,00 €	400,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Caritatives					
Pupilles de l'Enseignement		500,00 €	400,00 €	400,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Amicale des Sapeurs- Pompier		6 000,00 €	400,00 €	400,00 €	<u>Contre</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal <u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Jeunes Sapeurs-Pompier			400,00 €	400,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilal - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Protection et Sauvegarde de la Forêt Muyoise		500,00 €	300,00 €	300,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib

S.A.M		1 000,00 €	1 000 ,00 €	1 000 ,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Culturelles					
Foyer Education Permanente	850,00 €	2 000,00 €	1 700,00 €	1 700,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilat - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
ACO M'AGRADO		500,00 €	500,00 €	500,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Théâtre du lendemain	550,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Festival des Ferrières		2 000,00 €	500,00 €	500,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilat - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Divers					
Comité des Fêtes et de Loisirs	7 500,00 €	20 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	<u>Abstentions</u> : F Ambrosino – L Joly – JP Bossut – L Rilat - C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
COS		6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Espace Evènement	1 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Dracénie Solidarité (Jardins du Muy)		3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib
Donneurs de Sang		300,00 €	300,00 €	300,00 €	<u>Abstentions</u> : C Aldeguer – C Fortass – JM Chaib

2014 - 79 DEPENSES A IMPUTER AU « 6232 : FETES ET CEREMONIES »
--

Le Maire,

Précise qu'il est demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à prendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- *d'une manière générale, l'ensemble des fournitures, prestations de services, objets, frais de bouche et boissons ayant trait à l'ensemble des manifestations organisées sur la Commune dans le cadre des fêtes locales ou nationales, des jumelages et réceptions diverses (inaugurations, cérémonies officielles, manifestations culturelles, et autres...)*
- *le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats*
- *les feux d'artifices, les décorations et la location de matériel divers nécessaires à l'organisation des manifestations*
- *les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations*
- *les spectacles et cadeaux de Noël offerts aux écoles*
- *l'achat de récompenses diverses à offrir lors d'événements sportifs organisés par les associations*
- *divers repas*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Franck AMBROSINO, Liliane JOLY, Jean-Philippe BOSSUT qui votent contre et Ludivine RILAT qui s'abstient :

Décide de prendre en charge les dépenses indiquées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

2014 - 80	ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
------------------	---

Bernard CHARDES, adjoint au Maire délégué à l'environnement,

Expose :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009, la Commune a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) applicable aux dispositifs publicitaires de type enseignes, préenseignes et publicité et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.2333-7 du Code sus visé, le Conseil Municipal avait également décidé d'exonérer les enseignes, pour les superficies allant de 0 à 7m².

La Loi des finances rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011 a modifié les dispositions des articles L.333-9 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriale,

relatives aux tarifs applicables aux différentes catégories de dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes.

Puis le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 est venu préciser les modalités de recours en cas de déclaration insuffisante, inexacte ou d'omission.

Enfin, un arrêté ministériel en date du 10 juin 2013 prévoit une indexation annuelle automatique (qui ne dépend donc pas des décisions des collectivités) de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

Il convient donc d'actualiser les tarifs de la T.L.P.E appliqués par la Commune au regard des nouvelles catégories de superficies et plafond tarifaires fixés aux articles L.2333-9 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier 2015 tout en maintenant l'exonération de la taxe pour les enseignes jusqu'à 7 m² de la façon suivante :

TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE			
DESIGNTION		TARIFS 2010	TARIFS 2015
		€/m ² /an/face	€/m ² /an/face
Dispositifs publicitaires	non numériques	15,00 €	15,20 €
	numériques	45,00 €	45,60 €
	exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles	exonérés	exonérés
Préenseignes	non numériques (y compris les préenseignes dérogatoires)	15,00 €	15,20 €
	numériques	45,00 €	45,60 €
Enseignes	si leur superficie est égale au plus à 7 m ²	exonérées	exonérées
	de moins de 12 m ²	15,00 €	15,20 €
	de 12 à 50 m ²	30,00 €	30,40 €
	de plus de 50 m ²	60,00 €	60,80 €

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER les nouveaux tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure indiqués dans le tableau ci-dessus ;

MAINTENIR l'exonération de cette taxe sur les enseignes, dont les superficies sont comprises entre 0 à 7m².

AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Bernard CHARDES, Adjoint au Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Franck AMBROSINO, Liliane JOLY, Jean-Philippe BOSSUT, Ludivine RILAT qui s'abstiennent :

APPROUVE les nouveaux tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure indiqués dans le tableau ci-dessus ;

MAINTIENT l'exonération de cette taxe sur les enseignes, dont les superficies sont comprises entre 0 à 7m².

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2014 - 81	APPROBATION DES TARIFS DE CONCESSION ET MENUS PRODUITS FORESTIERS
------------------	--

Sylvain SENES, adjoint au Maire délégué à la Forêt,

Les orientations de la politique forestière ont pour objet d'assurer la gestion durable des bois et forêt, de développer leurs fonctions économiques, écologiques et sociales, de contribuer à l'équilibre biologique et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

Les missions résultant de ces orientations relèvent de la compétence de l'Office National des Forêts et c'est en concertation avec la commune propriétaire de parcelles forestières relevant du régime forestier, que les agents de l'ONF proposent la mise en place d'actions génératrices de recettes pour la Commune.

Il convient donc de fixer les tarifs relatifs aux concessions menus produits forestiers tel que proposés ci-dessous :

NATURE DU PRODUIT	UNITE	Prix Unitaire HT minimum (€)	T.V.A. %	Prix Unitaire TTC minimum(€)
<i>Produits végétaux non ligneux</i>				
<i>Liège/Ecorce</i>	<i>le kg</i>	<i>0,25</i>	<i>7</i>	<i>0,37</i>
<i>Déchets de liège</i>	<i>le kg</i>	<i>0,00</i>		<i>0</i>
<i>Cônes de résineux</i>	<i>1 hectolitre</i>	<i>3,90</i>		<i>4,17</i>
<i>Vente d'herbe sur pied (pâturage)</i>	<i>L'hectare</i>	<i>64,14</i>		<i>68,63</i>
<i>Redevance sur autorisation temporaire de ramassage en forêt (récolte à la main ou à l'aide d'outils manuels – récolte gratuite pour une consommation familiale traditionnelle < 5 kg)</i>				
<i>Lavandes, plantes médicinales et aromatiques, Cônes de pins pignons, glands.</i>	<i>Par fagot/ personne</i>	<i>20,26</i>	<i>0</i>	<i>20,26</i>
<i>Divers</i>				
<i>Installation temporaire de ruches</i>	<i>Ruche/Saison</i>	<i>2,00</i>	<i>0</i>	<i>2,00</i>

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER les tarifs des concessions et menus produits forestiers tel que proposés ci-dessus ;

AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Sylvain SENES, Adjoint au Maire Délégué à la Forêt, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les tarifs des concessions et menus produits forestiers tel que proposés ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2014 - 82	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE Service Public de l'Eau Potable - Exercice 2013
------------------	--

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui prend acte ».

La société VEOLIA, fermière du service d'exploitation de l'eau potable a transmis son rapport à l'autorité délégante le 26 Mai 2014.

L'Assemblée est appelée à prendre acte de ce rapport.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

Prend acte du rapport annuel du délégataire du Service Public de l'Eau Potable de l'Exercice 2013.

2014 - 83	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE Service Public d'Exploitation de l'Assainissement Exercice 2013
------------------	--

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui prend acte ».

La société VEOLIA, fermière du service d'exploitation de l'assainissement a transmis son rapport à l'autorité délégante le 26Mai 2014.

L'Assemblée est appelée à prendre acte de ce rapport.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

Prend acte du rapport annuel du délégataire du Service Public d'Exploitation de l'Assainissement de l'Exercice 2013.

2014 - 84	APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE
------------------	---

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le contrat actuel de délégation de service public pour la production et la distribution d'eau potable arrive à échéance le 30 juin 2015,

Que comme le démontre le rapport de principe annexé, le recours à la délégation de service public pour l'exploitation de ce service apparaît comme étant le mode de gestion le mieux adapté au service public d'eau potable de la commune du Muy,

Que les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire de la convention envisagée figurent au rapport ci-annexé,

Qu'aussi il est proposé à l'Assemblée de recourir à la délégation de service public, sous la forme d'affermage,

Que pour ce faire, il convient de lancer dès à présent un appel à candidatures conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-6 du Code général des collectivités territoriales,

Qu'il est loisible à tout moment et sans conséquences de quelque nature que ce soit pour la commune de revenir sur le choix du recours à la délégation de service public et d'opter pour un autre mode de gestion,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'eau potable,*
- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,*
- d'autoriser le Maire à procéder à la publicité, au recueil des offres et à la négociation de celles-ci conformément aux articles L.1411-1 et suivants CGCT,*
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Franck AMBROSINO, Liliane JOLY, Jean-Philippe BOSSUT, Ludivine RILAT, Christian ALDEGUER, Claude FORTASS et Jean-Michel CHAIB qui s'abstiennent :

- Adopte le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'eau potable,*
- Approuve les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,*
- Autorise le Maire à procéder à la publicité, au recueil des offres et à la négociation de celles-ci conformément aux articles L.1411-1 et suivants CGCT,*

- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2014 - 85	APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
------------------	--

Le Maire,

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le contrat actuel de délégation de service public pour la production et la distribution d'eau potable arrive à échéance le 30 juin 2015,

Que comme le démontre le rapport de principe annexé, le recours à la délégation de service public pour l'exploitation de ce service apparaît comme étant le mode de gestion le mieux adapté au service public d'eau potable de la commune du Muy,

Que les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire de la convention envisagée figurent au rapport ci-annexé,

Qu'aussi il est proposé à l'Assemblée de recourir à la délégation de service public, sous la forme d'affermage,

Que pour ce faire, il convient de lancer dès à présent un appel à candidatures conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-6 du Code général des collectivités territoriales,

Qu'il est loisible à tout moment et sans conséquences de quelque nature que ce soit pour la commune de revenir sur le choix du recours à la délégation de service public et d'opter pour un autre mode de gestion,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif,

- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,

- d'autoriser le Maire à procéder à la publicité, au recueil des offres et à la négociation de celles-ci conformément aux articles L.1411-1 et suivants CGCT,

- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Franck AMBROSINO, Liliane JOLY, Jean-Philippe BOSSUT, Ludivine RILAT, Christian ALDEGUER, Claude FORTASS et Jean-Michel CHAIB qui s'abstiennent :

- Adopte le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif,*
- Approuve les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,*
- Autorise le Maire à procéder à la publicité, au recueil des offres et à la négociation de celles-ci conformément aux articles L.1411-1 et suivants CGCT,*
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

2014 - 86	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DU MUY ET LA C.A.D RELATIVE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN MATIERE D'URBANISME (A.D.S)
------------------	--

Le Maire,

Rappelle à l'Assemblée,

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, Le Maire est compétent pour délivrer les certificats d'urbanisme, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur les déclarations préalables, à l'exception des projets listés à l'article L.422-2 du même code, restant sous la compétence de l'autorité administrative de l'Etat (Le Préfet).

Les communes peuvent choisir de confier à la C.A.D, l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'instruction des autorisations de travaux dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) ;

C'est ainsi que la commune a décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2012 de confier aux services de la C.A.D l'instruction de ces actes et autorisations relatifs au droit des sols à compter du 1^{er} juillet 2012 et de signer la convention afférente.

L'article 11 de ladite convention prévoit une résiliation à l'expiration du délai de quatre mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant des communes et de la communauté d'agglomération dracénoise.

Les organes délibérants ayant été renouvelés suite aux opérations électorales des 23 et 30 mars 2014, il convient de procéder au renouvellement de la convention par laquelle les communes confient l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme et des autorisations

de travaux dans les Etablissements Recevant du Public à la communauté d'agglomération dracénoise.

Le Conseil Municipal est appelé à :

Approuver la convention ci-jointe, entre la commune et la communauté d'agglomération dracénoise pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et les autorisations de travaux dans les Etablissements Recevant du Public ;

Autoriser le Maire à signer ladite convention au nom de la commune.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve la convention ci-jointe, entre la commune et la communauté d'agglomération dracénoise pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et les autorisations de travaux dans les Etablissements Recevant du Public ;

Autorise le Maire à signer ladite convention au nom de la commune.

2014 - 87	DELIBERATION DE PRINCIPE EN VUE DE REALISER UNE MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
------------------	---

Le Maire,

Exposé à l'Assemblée :

Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune du MUY a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 21 janvier 1991 (modifié les 18 juin 1992, 30 juin 1999, 3 août 2004, 1^{er} juin 2006, 13 décembre 2010, 12 septembre 2011, 20 décembre 2012 et 29 avril 2014) et mis en révision le 29 juin 2009.

La Commune du MUY souhaite engager une modification du Plan d'Occupation des Sols portant sur le règlement de la zone III NA.

En effet, sa rédaction actuelle comporte certaines incohérences ou nécessite une actualisation qui justifient que des modifications soient apportées pour une meilleure application du règlement :

incohérences (les articles III NA 1 - 2^{ème} alinéa - Types d'occupation ou d'utilisation des sols admis - et III NA 14 - 1^{er} alinéa Possibilité maximale d'occupation du sol - listent les constructions à vocation de commerces, de loisirs, de détente, de sport...alors que le caractère de la zone ne liste pas les constructions à vocation de commerce)

actualisation (densité, règles de prospects)

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer par principe sur la mise en œuvre d'une procédure de modification qui fera l'objet d'un arrêté municipal de mise à enquête publique.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis en vue de mettre en œuvre une procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols ayant pour objet de mettre en cohérence et d'actualiser le règlement de la zone III NA.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Christian ALDEGUER, Claude FORTASS et Jean-Michel CHAIB qui votent contre :

Décide par principe de la mise en œuvre d'une procédure de modification qui fera l'objet d'un arrêté municipal de mise à enquête publique.

Emet un avis favorable en vue de mettre en œuvre une procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols ayant pour objet de mettre en cohérence et d'actualiser le règlement de la zone III NA.

2014 - 88	DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE VOIE PUBLIQUE SITUEE LIEUDIT SAINT-JOSEPH DANS LE CADRE D'UNE CESSION AMIABLE
------------------	--

Le Maire,

Expose à l'Assemblée l'état d'occupation d'une portion de voie publique située Lieudit Saint-Joseph, entre l'Impasse Barbès et l'Avenue Jules Ferry.

Cette portion de voie publique (d'une superficie de 107 m²) matérialisée en jaune et bleu sur le projet de division joint est présumée appartenir au domaine public en raison de sa figuration sur le plan cadastral rénové.

Il est précisé à l'Assemblée que cet espace n'est plus affecté au domaine public mais est annexé à deux propriétés bâties mitoyennes qui en assurent l'entretien depuis de nombreuses années.

Sur les plans cadastraux, avant le remaniement de 1993, l'emprise de la propriété bâtie cadastrée section A n° 82 (à ce jour cadastrée section AO n° 65) ne permet déjà plus la communication entre l'Impasse Barbès et l'Avenue Jules Ferry.

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2141-1,

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu le procès verbal de délimitation dressé le 29 janvier 2014 par Monsieur Patrick HENRY, Géomètre Expert à Fréjus,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 11 mars 2014,

Considérant que toute opération de cession d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à usage public et de tout service public,

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ladite voie (en partie) ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,

Le Conseil Municipal est appelé à :

Autoriser la désaffectation et de décider le déclassement de la portion de voie publique située Lieudit Saint-Joseph, entre l'Impasse Barbès et l'Avenue Jules Ferry, tel que figuré sur le projet de division.

Autoriser le Maire à procéder à la cession de cette emprise désaffectée et déclassée (totalisant 107 m²) aux propriétaires des deux propriétés bâties mitoyennes (précitées) selon les modalités suivantes :

- 61 m² à céder à Monsieur et Madame Patrick ROLETTO, pour un montant de 3 050 euros (soit 50 euros du m²).*
- 46 m² à céder à Monsieur Gabriel AYMARD, pour un montant de 2 300 euros (soit 50 euros du m²).*

Autoriser le Maire à signer les actes à intervenir.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Autorise la désaffectation et décide le déclassement de la portion de voie publique située Lieudit Saint-Joseph, entre l'Impasse Barbès et l'Avenue Jules Ferry, tel que figuré sur le projet de division.

Autorise le Maire à procéder à la cession de cette emprise désaffectée et déclassée (totalisant 107 m²) aux propriétaires des deux propriétés bâties mitoyennes (précitées) selon les modalités suivantes :

- 61 m² à céder à Monsieur et Madame Patrick ROLETTO, pour un montant de 3 050 euros (soit 50 euros du m²).*
- 46 m² à céder à Monsieur Gabriel AYMARD, pour un montant de 2 300 euros (soit 50 euros du m²).*

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

2014 - 89 MODIFICATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Bernard CHARDES, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement,

Expose à l'Assemblée :

Dans sa séance du 17 février 2009 le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le projet de Plan Communal de Sauvegarde qui a fait l'objet d'un arrêté municipal en date du 3 mars 2009.

Ce document qui définit sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la Commune et regroupe l'ensemble des compétences communales pour assurer l'alerte, l'information, la protection, et le soutien de la population au regard des risques connus, a démontré toute son efficacité lors des trois catastrophes naturelles liées au risque inondation qui ont nécessité l'activation de la cellule de crise.

Ce document qui a déjà fait l'objet de modifications en 2012 doit à nouveau, pour conserver son efficacité, être mis à jour afin de prendre en compte l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 26 mars dernier, la création de la réserve Communale de Sécurité Civile, le renouvellement du Conseil Municipal et les changements de numéros de téléphone).

Le Conseil Municipal est invité à :

*ADOPTER le projet de Plan Communal de Sauvegarde modifié annexé, à la présente ;
AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Bernard CHARDES, Adjoint au Maire Délégué à l'Environnement, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Franck AMBROSINO, Liliane JOLY, Jean-Philippe BOSSUT, Ludivine RILAT qui s'abstiennent :

ADOPTE le projet de Plan Communal de Sauvegarde modifié annexé, à la présente ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Bernard CHARDES, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement,

Exposé à l'Assemblée :

La Commune de Le MUY s'est dotée d'un Règlement Local de Publicité mis en application par arrêté municipal en date du 15 mars 2011.

Il a été élaboré conformément aux dispositions des articles du Code de l'Environnement, qui fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Cependant, la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », portant engagement national pour l'environnement a été l'occasion d'une importante réforme du droit environnemental de l'affichage publicitaire, visant à protéger le cadre de vie en limitant de façon plus restrictive qu'auparavant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Ces nouvelles prescriptions sont encadrées par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012. Il précise les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes impose que les prescriptions d'un Règlement Local de Publicité soient plus contraignantes que celles édictées par le Code de l'environnement, ce qui n'est plus le cas de la réglementation locale, depuis le renforcement de la législation. C'est la raison pour laquelle, elle doit être mise en conformité.

La procédure d'élaboration, de révision, de modification des règlements locaux a été également profondément réformée. Le Code de l'environnement prévoit désormais que ces procédures soient gérées selon les procédures applicables aux plans locaux d'urbanisme.

Ainsi, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement la nouvelle procédure de mise en révision du Règlement Local de Publicité comportera trois phases faisant l'objet d'une décision de l'organe délibérant à savoir :

- ↳ la présente prescription de la révision fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,*
- ↳ l'arrêt du projet de règlement qui sera soumis pour avis aux services de l'Etat et autres personnes publiques associées et à l'avis de la commission départementale en matière de nature, de paysages et de sites,*
- ↳ l'approbation après enquête publique.*

Le règlement de publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Ville.

Pour cette première étape de mise en œuvre de la procédure, le Conseil Municipal doit fixer les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Concernant les objectifs, ils reposent notamment sur la volonté de :

- ↪ Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II et décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes) ;*
- ↪ Réduire les formats des dispositifs de publicité, des enseignes et préenseignes sur tout ou partie de l'agglomération afin d'être conforme à la législation nationale ;*
- ↪ Etablir des règles de densité ;*
- ↪ Améliorer le cadre de vie en agglomération.*

Concernant les modalités de concertation :

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme, comme en matière de plans locaux d'urbanisme, la présente révision du règlement local de publicité doit faire l'objet d'une concertation associant les acteurs locaux concernés.

Est ainsi prévue la mise à disposition du public de moyens d'information et d'expression à savoir :

- ↪ Un registre pour exprimer demandes et observations ;*
- ↪ Le dossier de révision du règlement local de publicité comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études ;*
- ↪ Un ou plusieurs articles informatifs diffusés au moyen du bulletin d'information municipal et du site internet de la Commune.*

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions de l'article L.581-14-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses dispositions visées au 1er alinéa de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement précité ainsi que l'article L.300-2 ;

VU le règlement local de publicité institué par arrêté préfectoral du 15 mars 2011 ;

***CONSIDERANT** l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme qui indique que le Conseil Municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,*

Le Conseil Municipal, est invité à :

***PRESCRIRE** la révision du règlement local de publicité, selon les objectifs et modalités de concertation ci-dessus exposés ;*

***AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à la révision du règlement local de publicité et à l'exécution des présentes.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Bernard CHARDES, Adjoint au Maire Délégué à la Forêt, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PRESCRIT la révision du Règlement Local de Publicité, selon les objectifs et modalités de concertation ci-dessus exposés ;

AUTORISE le Maire à signer tout acte nécessaire à la révision du règlement local de publicité et à l'exécution des présentes.

2014 - 91	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DU MUY / L'OFFICE NATIONALE DES FORETS ET LE « GROUP PALITTA » POUR LA RECOLTE DES ECORCES A LIEGE
------------------	--

Sylvain SENES, adjoint au Maire délégué à la Forêt,

En application du code forestier (art L. 111-1), les forêts des collectivités territoriales relèvent du régime forestier lorsqu'elles sont « susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution » et sont à ce titre gérées par l'Office national des forêts.

La mise en œuvre du régime forestier garantit une gestion durable des forêts et permet de répondre aux attentes de la société comme la protection de l'environnement et l'accueil du public, tout en assurant la pérennité du patrimoine forestier. Chaque forêt est gérée selon un document de gestion dit document d'« aménagement » qui fixe notamment les travaux et coupes à réaliser. Pour la Commune du Muy, ce document est en cours de renouvellement.

Or véritable patrimoine local, le chêne liège naturellement présent dans nos forêts demande à être préservé, protégé et développé afin que les générations futures puissent profiter de cette ressource.

C'est la raison pour laquelle, sans attendre la finalisation du document d'aménagement, la commune en partenariat avec l'ONF souhaite une remise en production des arbres non exploités depuis plusieurs années. Un démasclage des arbres qui n'ont jamais été écorcés est nécessaire afin que repousse, en 10 à 15 année un liège de bonne qualité utilisable dans nos industries (liège femelle), tout en sachant qu'une première levée (liège superais et liège mâle) sera de mauvaise qualité.

Cette action qui s'inscrit dans le long terme doit faire l'objet d'une convention tripartite entre la commune - propriétaire des parcelles forestières, l'ONF – gestionnaire de la forêt communale et l'entreprise « Group PALITTA » en charge de la récolte, visant à définir les modalités de récolte (Lieux, prix, durée ...).

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER la convention de partenariat entre la Commune du MUY, l'Office National des Forêts et le « GROUP PALITTA » représenté par Monsieur Gavino PALITTA, annexée à la présente ;

AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Sylvain SENES, Adjoint au Maire, Délégué à la Forêt, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Franck AMBROSINO, Liliane JOLY, Jean-Philippe BOSSUT qui s'abstiennent :

APPROUVE la convention de partenariat entre la Commune du MUY, l'Office National des Forêts et le « GROUP PALITTA » représenté par Monsieur Gavino PALITTA, annexée à la présente ;

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

2014 - 92 APPLICATION DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Le Maire,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds d'amorçage,

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire n°2013-017 du 6 février 2013 sur les activités pédagogiques complémentaires,

Vu la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 sur le projet éducatif territorial (PEDT),

Vu la circulaire n°2014-063 du 9 mai 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014,

Vu la position de l'Association des Maires de France,

Considérant que la réforme a pour objectifs annoncés la réduction du nombre d'heures de cours, un abaissement de la charge de travail, une intégration de l'enfant dans son environnement social et familial, un aménagement et une nouvelle articulation des rythmes des enfants et parents et de lutter contre l'échec scolaire en s'appuyant sur la chronobiologie des enfants,

que la semaine scolaire tel que cela résulte de la réglementation et du décret expérimental du 7 mai 2014 doit respecter au minimum 8 demi-journées, au minimum 5 matinées et au maximum 6 heures d'enseignement par jour et 3 heures 30 d'enseignement par demi-journée, les nouvelles activités périscolaires pouvant être regroupées sur un après-midi,

Considérant que la Commune du Muy estime que l'école doit rester nationale et non se territorialiser créant ainsi des inégalités entre territoires ce qui constitue un désengagement de l'État,

que la Commune du Muy constate l'insuffisance des fonds dédiés aux transferts de charge susceptibles d'avoir un impact significatif sur les budgets communaux par une hausse de la fiscalité locale, une baisse des investissements et une éventuelle tarification des activités périscolaires supplémentaires,

qu'en effet les aides de l'État représentent un montant annuel d'environ 50 € par enfant alors que les coûts réels moyens par enfant sont de 220 €,

que les établissements scolaires sont de propriété communale mais sous la responsabilité des chefs d'établissements, que la confusion d'occupation des locaux, la multiplication des intervenants provoqueront des responsabilités croisées difficiles à déterminer,

que contrairement aux objectifs avancés de la réforme, la chronobiologie de l'enfant n'est pas respectée en contraignant les enfants à une demi-journée supplémentaire d'école et en multipliant les activités,

que la réforme ne favorise pas non plus l'intérêt de l'enfant en multipliant les temps d'enseignement et d'activité différents, ni celui des parents pour lesquels les problématiques organisationnelles seront avérées,

qu'elle est susceptible entraîner des difficultés substantielles en matière de restauration scolaire, de surveillance et d'organisation des transports,

que la réussite scolaire et l'intérêt de l'enfant y gagneraient davantage par un allègement des effectifs de classes surchargées,

que la Commune du Muy considère que la réforme n'a pas été suffisamment préparée et conteste fermement le fait que les parents d'élèves n'aient pu avoir connaissance à trois mois de la rentrée scolaire 2014 du projet d'organisation du temps scolaire retenu par le Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN),

que l'Association des Maires de France ainsi que des associations de parents d'élève se sont prononcés contre la réforme des rythmes scolaires en sa forme actuelle,

que l'Association des Maires du Var s'est prononcée à une écrasante majorité en avril 2014 en faveur d'une motion pour demander la suspension puis finalement l'abrogation pure et simple de la réforme des rythmes scolaires,

Considérant que la Commune du Muy, face aux représailles d'injonction d'application forcée de la réforme et de levée des aides financières de l'État en cas de contestation, dans un souci républicain de respect des lois et décrets de la République, et malgré ce qui précède, appliquera à la rentrée de septembre 2014 la réforme des rythmes scolaires,

que la Commune du Muy a réuni à plusieurs reprises dès octobre 2013 l'ensemble des partenaires, à savoir les Directeurs d'établissements et les représentants des parents d'élèves,

que les parents d'élèves ont été destinataires d'un questionnaire afin de recueillir leurs desiderata afférents au projet d'organisation de temps scolaire et en matière d'activités pédagogiques complémentaires et de nouvelles activités périscolaires,

que le Maire du Muy a adressé le projet éducatif de territoire (PEDT) de la commune annexé à la présente délibération au Directeur académique des services de l'éducation nationale,

qu'aucune proposition d'horaires n'a fait l'unanimité et que ce sont donc trois propositions qui ont été adressées au Directeur académique des services de l'éducation nationale au titre du projet d'organisation du temps scolaire, le DASEN réclamant au final une proposition unique,

qu'en l'absence de consensus, deux propositions ont été adressées au choix du DASEN qui tranchera et validera une unique proposition le mardi 24 juin 2014 soit postérieurement à l'envoi des convocations du conseil municipal et de la présente délibération,

qu'ainsi le projet retenu sera communiqué le jour du conseil municipal aux membres de l'Assemblée,

que le mercredi matin a été choisi comme demi-journée consacrée à l'enseignement,

que le restaurant scolaire n'assurera pas la restauration le mercredi midi,

Il est par conséquent proposé à l'Assemblée d'appliquer à la rentrée de septembre 2014 la réforme des rythmes scolaires tout en prenant acte de l'ensemble des réserves émises ci-dessus et du projet éducatif de territoire annexé,

de dire que la Commune du Muy communiquera le projet d'organisation du temps scolaire validé par le DASEN par tous moyens et dans les meilleurs délais aux parents d'élèves ainsi qu'aux responsables d'établissements,

de dire que la municipalité va étudier la nécessité ou non de délibérer à la rentrée 2014 en vue de l'éventualité d'une tarification des temps périscolaires supplémentaires.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Franck AMBROSINO, Liliane JOLY, Jean-Philippe BOSSUT, Ludivine RILAT qui ne prennent pas part au vote, et Christian ALDEGUER, Claude FORTASS et Jean-Michel CHAIB qui s'abstiennent :

Décide d'appliquer à la rentrée de septembre 2014 la réforme des rythmes scolaires tout en prenant acte de l'ensemble des réserves émises ci-dessus et du projet éducatif de territoire annexé,

Dit que la Commune du Muy communiquera le projet d'organisation du temps scolaire validé par le DASEN par tous moyens et dans les meilleurs délais aux parents d'élèves ainsi qu'aux responsables d'établissements,

Dit que la municipalité va étudier la nécessité ou non de délibérer à la rentrée 2014 en vue de l'éventualité d'une tarification des temps périscolaires supplémentaires.

2014 - 93	RENOUVELLEMENT CONTRAT ENFANCE JEUNESSE avec la Caisse d'allocation Familiale du Var 2014/2017
------------------	---

Catherine JOYEUX, Adjointe délégué à la Jeunesse,

Expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse la Commune avait signé 29/10/2010 avec la CAF du Var un contrat enfance jeunesse d'une durée de 4 ans, en renouvellement du précédent contrat enfance jeunesse.

Le contrat enfance jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans.

Ainsi la signature de ce contrat a permis de poursuivre et d'optimiser l'accueil des enfants et des jeunes durant leur temps libre et d'apporter une réponse éducative au besoin de garde des familles.

Celui-ci arrive aujourd'hui à son terme.

Aussi compte tenu de l'intérêt que revêt l'ensemble de ces activités péri et extrascolaires pour l'ensemble des enfants, des jeunes et des familles de notre commune, Madame Catherine Joyeux, Adjointe Délégué à la Jeunesse, propose de renouveler ce Contrat Enfance Jeunesse pour les quatre années à venir et d'autoriser Madame le Maire à signer ce nouveau contrat.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Catherine JOYEUX, Adjointe Déléguée à la Jeunesse, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Franck AMBROSINO, Liliane JOLY, Jean-Philippe BOSSUT, Ludivine RILAT qui s'abstiennent :

Décide de renouveler le Contrat Enfance Jeunesse pour les quatre années à venir et autorise le Maire à signer ce nouveau contrat.

2014 - 94 PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Références

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.*
- Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la PFR*
- Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la PFR*
- Circulaire IOCB1024676C du 27 septembre 2010 relative à PFR dans la F.P.T*
- Arrêté du 9 février 2011 fixant les corps d'emplois bénéficiant de la PFR*

Le Maire rappelle que l'arrêté du 9 février 2011 rend applicable la PFR à compter du 1er janvier 2011 aux fonctionnaires d'Etat relevant des corps d'attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et des directeurs de préfectures.

Par équivalence (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991), peuvent bénéficier de cette Prime de Fonctions et de Résultats les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairies.

La PFR se compose obligatoirement de deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre aux résultats.

La part liée aux fonctions est destinée à tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

La part liée aux résultats a pour objet de tenir compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Le Maire précise qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune des parts ainsi que les critères pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global de la prime des fonctionnaires de l'Etat. Afin de respecter la nature de la prime, aucune des deux parts ne peut être dotée d'un plafond égal ou très proche de 0.

Le Maire propose d'attribuer la prime de fonctions et de résultats dans les conditions exposées ci-après.

NB : Cette prime vient en substitution du régime indemnitaire existant pour les agents concernés (IFTS, IEMP).

Montant de la PFR et bénéficiaires

Compte tenu des correspondances prévues au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé avec les attachés des préfectures, les montants de référence à prendre en compte sont les suivants :

Grades	Montant annuel de référence		Plafonds
	Fonctions	Résultats individuels	
Attaché Secrétaire de mairie	1 750 €	1 600 €	20 100 €
Attaché Principal Directeur territorial	2 500 €	1 800 €	25 800 €

La PFR pourra être octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Part liée aux fonctions :

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient est compris entre 0 et 3

Le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères obligatoires suivants :

- responsabilités
- niveau d'expertise
- sujétions spéciales liées au poste

Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions.

Part liée aux résultats :

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

Le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères obligatoires suivants :

- manière de servir traduite par l'entretien professionnel ou le cas échéant par la notation
- efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles et capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Clause de revalorisation : La prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Modalités de versement :

- Part liée aux fonctions : Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions (versement mensuel).

- *Part liée aux résultats : Cette part est par nature variable annuellement. Son versement sera mensuel.*

Le Conseil Municipal est appelé à :

- *Attribuer la prime de fonctions et de résultats dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 1^{er} Juillet 2014 et selon les modalités de versement prévues par la délibération relative au régime indemnitaire n° 109/2008*

Charger l'autorité territoriale de fixer par arrêté individuel les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation ;

- *Inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Franck AMBROSINO, Liliane JOLY, Jean-Philippe BOSSUT, Ludivine RILAT qui votent contre, Christian ALDEGUER, Claude FORTASS et Jean-Michel CHAIB qui s'abstiennent :

Attribue la prime de fonctions et de résultats dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 1^{er} Juillet 2014 et selon les modalités de versement prévues par la délibération relative au régime indemnitaire n° 109/2008

Charge l'autorité territoriale de fixer par arrêté individuel les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation ;

Inscrit les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

2014 - 95	CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES PLANTATIONS DU CARREFOUR GIRATOIRE RD 1555/RD 125 D'ACCES A L'A8
------------------	---

Le Maire,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Explique que le Département du VAR, Maître d'ouvrage, a chargé sa Délégation des Routes, Transports, Ports et Forêts – Direction des Routes (D.R.T.P.F./ DR), des travaux d'aménagement du carrefour giratoire situé sur la Commune du Muy (PR 0,000 de la RD 125), à l'intersection des D1555 et D125 et desservant l'autoroute A8.

La Commune souligne que ce giratoire est situé à 250m de la barrière de péage de l'autoroute A8. Il est situé dans un environnement périurbain contraint par une forte pression urbanistique et s'offre comme une porte d'entrée des territoires de la Dracénie et du Golfe de Saint-Tropez aux usagers en provenance de l'A8. Cet emplacement particulier nécessite un aménagement paysager de qualité bien entretenu.

Pour ce faire, le Département et la Commune ont décidé de travailler en commun en décidant de confier au Département l'investissement initial, la Commune s'engage à prendre en charge l'entretien des aménagements paysagers.

La convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et d'entretien des aménagements paysagers et notamment, l'engagement par la Commune du Muy, de prendre en charge les aménagements paysagers réalisés par le Département du Var dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour giratoire situé sur la Commune du Muy (PR 0,000 de la RD125), à l'intersection des RD1555 et RD125 et desservant l'autoroute A8 : îlot central et abords comme indiqué sur le plan joint à la convention.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'adopter cette proposition et d'autoriser le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Christian ALDEGUER, Claude FORTASS et Jean-Michel CHAIB qui votent contre :

Adopte cette proposition et autorise le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

2014 - 96	CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION G.R.A.P.E.S.A ET LA COMMUNE DU MUY
------------------	--

Bernard CHARDES, Adjoint délégué à la politique de la ville,

Expose à l'Assemblée :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2014 relative à la convention tripartite triennale entre le Conseil général du Var, l'association GRAPESA et la Commune du Muy,

La municipalité s'est engagée depuis mars 2013 dans une démarche d'élaboration d'un projet d'action de prévention spécialisée au bénéfice de la jeunesse de notre Commune et plus particulièrement des jeunes en difficulté sociale ou en déviance.

Elle a confié cette mission dans le cadre de la délibération susvisée à l'association GRAPESA qui met à disposition trois personnels formant l'équipe de prévention spécialisée.

Le coût du dispositif pour l'année 2013 s'était élevé à 112 000 € soit 56 000 € à la charge de la Commune du Muy et 56 000 € à la charge du Conseil général du Var.

Le Comité de pilotage a procédé à une évaluation du travail effectué au cours de l'année 2013 et les résultats sont très positifs.

Suite à des réunions avec le Conseil général du Var où sont apparues des sous évaluations de charges et l'ajout d'ateliers pédagogiques assurés par le GRAPESA, le Conseil général du Var a lui-même conventionné le 24 février 2014 avec l'association GRAPESA pour fixer le montant de sa participation pour Le Muy à 68 000 € par délibération n°2014-98.

En l'absence d'avenant proposé par le Conseil général du Var, la Commune a souhaité régulariser la situation avec l'association GRAPESA et ce afin de fixer la part de la subvention communale à désormais 68 000 € pour l'année 2014.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Bernard CHARDES, Adjoint Délégué à la Politique de la Ville, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Franck AMBROSINO, Liliane JOLY, Jean-Philippe BOSSUT et Ludivine RILAT qui votent contre :

Autorise le Maire à signer la convention ci-annexée entre l'Association GRAPESA et la Commune du Muy ainsi que tout document afférent à ce dossier.

2014 - 97	ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES ASSOCIES » AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE
------------------	--

Le Maire,

Expose :

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome,

Vu La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique, ci-joint en annexe,

A partir de 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité disparaissent progressivement pour les sites professionnels (dont les bâtiments publics) selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an,*
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,*
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).*

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Pour faciliter les démarches aux collectivités membres de l'agglomération dracénoise, la communauté d'agglomération dracénoise propose de constituer un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité. La communauté d'agglomération souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins sur son territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Il convient de préciser que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Considérant que la commune a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures.

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la communauté d'agglomération dracénoise est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce groupement au regard de ses besoins propres,

Le Conseil Municipal est appelé à :

DECIDER *d'adhérer au groupement de commande pour « l'achat d'électricité et de gaz naturel ».*

AUTORISER *le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,*

AUTORISER *le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,*

AUTORISER *le Maire, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.*

DONNER MANDAT *au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs.*

DECIDER *de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,*

DECIDER *de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Franck AMBROSINO, Liliane JOLY, Jean-Philippe BOSSUT, Ludivne RILAT qui s'abstiennent :

DECIDE *d'adhérer au groupement de commande pour « l'achat d'électricité et de gaz naturel ».*

AUTORISE *le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,*

AUTORISE *le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,*

AUTORISE *le Maire, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.*

DONNE MANDAT *au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs.*

DECIDE *de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,*

DECIDE de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.